



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 16 avril 2020
portant mise en demeure à l'encontre de
la SARL HOUDELOT NEGOCE exploitant
des installations de tri, transit, regroupement de métaux,
déchets et centre de véhicules hors d'usage
sur la commune de BRESSUIRE

Le Préfet du département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ainsi que les articles R.543-99 et R.543-100 concernant l'attestation de capacité fluides frigorigènes et l'obligation de déclaration annuelle de ces fluides ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage notamment les articles 11 et 12 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et **notamment l'article 25 – V et les articles 28 à 33** ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **et notamment l'article 2.9**

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°877 du 19 mai 1980, autorisant la société HOUDELOT à exploiter une installation de stockage de déchets de métaux et alliage, 43 rue Lavoisier sur la commune de Bressuire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5674 du 1^{er} juin 2015 portant mise à jour du tableau de classement des activités exercées sur le site précité et portant renouvellement de l'agrément VHU ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-P3GP81IJ9 délivré le 30 janvier 2020 de la télédéclaration des rubriques 2710-1, 2710-2 et 2716 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la SARL HOUDELOT par courrier du 14 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et au présent projet de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé :

- article 11.1 : le rapport de conformité présente des TRR (taux de réutilisation et de recyclage) et des TRV (taux de réutilisation et de valorisation) sous les valeurs minimales attendues. Pour 2018 : TRR de 2,23 % au lieu de 3,5 % et TRV de 3,46 % au lieu de 5 %. Le taux global de TRR et TRV avec les différents acteurs de la chaîne de traitement des VHU n'est pas indiqué.
- article 14.1. : pour exercer et maintenir l'agrément, il est nécessaire de disposer d'une attestation de capacité pour les fluides frigorigènes. Or le rapport SGS indique une non-conformité sur ce point. L'inspection a confirmé que l'exploitant ne disposait pas de cette attestation de capacité ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 25-V et articles 28 à 33 : la mesure des polluants rejetés dans l'eau n'a pas été réalisée en 2019. La mesure réalisée en 2018 ne contrôle pas tous les paramètres prévus. Il appartient à l'exploitant de mettre en place un plan de surveillance de ses rejets ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 concernant notamment la rubrique 2716 :

- article 2.9 : la nouvelle plateforme d'entreposage de déchets non dangereux n'est pas reliée au réseau de récupération des eaux susceptibles d'être polluées.

Il est nécessaire de mettre en place un réseau suffisamment dimensionné pouvant collecter et traiter les eaux avant rejets. Les ouvrages permettant de confiner les eaux d'extinction seront également installés. Le calcul de la capacité de rétention associée à un sinistre sera intégrée dans un porter-à-connaissance ;

Considérant que lors de la visite, il a été constaté trois nouvelles installations qui n'avaient pas été déclarées mais qui avaient fait l'objet d'un courrier par l'exploitant et qui ont été régularisées par télédéclaration le 30 janvier 2020, que ces activités complémentaires peuvent avoir un impact sur la gestion du risque notamment l'interaction avec les activités autorisées, l'accueil des usagers, la gestion du risque incendie et la prise en compte des eaux susceptibles d'être polluées et qu'il convient de préciser dans un porter à connaissance la localisation de ces installations, la prise en compte des nouveaux risques et des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales concernés ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et de constituer des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact important ;

Considérant que face à ce manquement et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 de ce même code en mettant en demeure la SARL HOUDELLOT NEGOCE de régulariser la situation de son établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 -

La SARL HOUDELLOT NEGOCE exploitant les installations suivantes au 43 rue Lavoisier sur la commune de Bressuire :

- entreposage, démontage, dépollution de VHU,
- tri, transit, regroupement de métaux non dangereux,
- tri, transit, regroupement de déchets dangereux,
- tri transit, regroupement de déchets non dangereux,
- collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial,
- collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial,

est mise en demeure de :

- Transmettre dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un porter-à-connaissance comprenant :

- un tableau actualisé des activités ICPE du site, avec leur rubrique, capacité et régime afin de mettre à jour le tableau existant,
 - un plan permettant de localiser les activités sur le site et ainsi que les zones de circulation et les zones réservées au public et aux engins,
 - un plan des réseaux existants et des réseaux projetés avec leurs ouvrages, écoulement, etc,
 - le calcul du volume de rétention pour contenir les eaux d'extinction du site en cas de sinistre,
 - l'avis du SDIS sur la gestion du risque incendie et la gestion des eaux d'extinction,
 - un contrôle du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés relatifs aux rubriques 2710-1b, 2710-2b, 2716-2, 2712-1, 2713-1
 - un planning des travaux qui seront à réaliser sous un délai de 10 mois maximum, pour la mise en conformité des installations de gestion des eaux,
 - les devis de ces travaux,
 - une nouvelle mesure conforme et complète des polluants rejetés,
 - une actualisation du calcul des garanties financières,
 - les mesures prises pour lever les écarts liés à l'agrément VHU,
- Mettre en conformité le site au regard de la gestion des eaux susceptibles d'être polluées et du confinement des eaux d'extinction d'un incendie, dans **un délai maximum de 10 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Publication

La présente décision sera affichée à la mairie de Bressuire pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SARL HOUDELLOT NEGOCE

Niort, le 16 avril 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD